



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement du parking de l'Ermitage »  
sur la commune de Thonon-les-Bains  
(département de la Haute Savoie)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-2993**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2993, déposée complète par la commune de Thonon-les-Bains le 23 mars 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 avril 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 11 avril 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à aménager un parking-relais comprenant 169 places et 4 places équipées en infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE) et à remettre à deux voies la partie amont de l'avenue de l'Ermitage sur une surface de 9 494 m<sup>2</sup>, situé à proximité du contournement et de l'entrée de la ville de Thonon-les-Bains dans le département de la Haute-Savoie.

**Considérant** que le projet prévoit sur une durée de 6 mois les travaux suivants :

- le décapage de la terre végétale ;
- des terrassements en déblais (21 000 m<sup>3</sup>) /remblais (17 000 m<sup>3</sup>) avec une réutilisation possible d'environ 12 000 m<sup>3</sup> extraits sur site. Le reste sera évacué dans une installation de stockage des déchets inertes soit 9 000 m<sup>3</sup> ;
- la réalisation de soutènement de type paroi cloutée ou similaire ;
- la mise en place de dispositifs de drainage et d'infiltration :
  - de l'écoulement en provenance de la buse (1 000 mm) présente en amont du projet avec la réalisation d'un busage dans son prolongement,
  - de la noue existante sur l'emprise du projet par l'aménagement de caissons avec des modules (30 m x 3 m x 1,7 m) pour un volume de 150 m<sup>3</sup> environ. Le module d'infiltration sera mis en place sur un géotextile avec un regard d'entrée avec dégrillage et décantation, et un regard de sortie avec trop-plein.
  - des eaux pluviales par l'aménagement d'une tranchée drainante qui ceinture le parking avec un drain de 150 mm de diamètre. Les dimensions de la tranchée sont de 1 m x 1 m x 300 m. Un géotextile sera également prévu.

- au niveau du bassin prévu au centre du parking, celui-ci sera enherbé et une structure drainante sera mise en place en dessous avec des matériaux drainants (grave indice de vide de 30 % - surface 100 m<sup>2</sup>, hauteur du massif drainant 2,50 m) ;
- la création de voiries imperméables et des places de stationnements perméables ;
- l'aménagement de deux arrêts de bus ;
- la mise en place des réseaux électriques, de l'éclairage urbain et de l'alimentation IRVE ;
- création des espaces verts périphériques et de la noue centrale

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- 6. Infrastructures routières a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;
- 41 a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

**Considérant** que le projet est situé entre l'accès au contournement de Thonon-les-Bains (D 1005) et des immeubles d'habitation récents, sur un délaissé autoroutier en partie remblayé, et actuellement pâturé ;

**Considérant** que le projet vise à limiter la circulation de transit via le centre-ville de Thonon-les-Bains avec une offre performante, alternative au stationnement aux abords immédiats du lac ;

**Considérant** qu'en termes de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire s'engage à limiter l'imperméabilisation des sols par :

- la mise en place de stationnements perméables ;
- l'infiltration des eaux pluviales issues de l'impluvium du parking jusqu'à l'occurrence 30 ans grâce à une tranchée drainante qui ceinturera le parking et une noue centrale qui permettra le stockage des eaux pluviales et leur infiltration. L'exutoire du bassin d'infiltration dimensionné pour l'occurrence décennale en cas de saturation du dispositif sera la rampe en enrochements liaisonnés existante en aval de l'emprise du parking afin de retrouver son fonctionnement actuel ;

**Rappelant** que le terrain est localisé en zone Naturelle du PLU en vigueur et que le règlement écrit indique que les affouillements et exhaussements sont autorisés sous trois conditions cumulatives :

- ils doivent s'inscrire dans un schéma de mise en valeur du terrain tant sur le plan paysager qu'environnemental,
- ils ne doivent pas perturber la situation hydrologique du secteur,
- ils ne doivent pas aggraver la situation en matière de risque naturel ,

De plus, les travaux prévus au sein de la sous-trame boisée/bocagère ne devront pas interrompre la libre circulation des espèces ni la connexion entre les espaces ouverts et les espaces boisés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du parking de l'Ermitage, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2993 présenté par la commune de Thonon-les-Bains, concernant la commune de Thonon-les-Bains (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 avril 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03